

Règlement ministériel du 17 septembre 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les aires de repos longeant la N13 à Bettembourg et entre Hellange et Frisange.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Il y a lieu de réglementer la circulation sur les aires de repos longeant la N13 à Bettembourg et Frisange;

Arrête :

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des machines agricoles qui fréquentent les terrains longeant ces aires de repos:

- sur la N13 (PK 24.290 – 24.520) entre Bettembourg et Hellange ;
- sur la N13 (PK 27.370 – 27.610) entre Hellange et Frisange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2, complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté machines agricoles ».

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 23 septembre 2019 et sera confirmée par un règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 17 septembre 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch